



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-206

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-10-21-002 - arrêté portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons
le HITBOX (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-10-21-001 - Projet d'AEX affluent RD crique Janvier à
Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)

Page 6

Cabinet

R03-2019-10-21-002

arrêté portant autorisation d'ouverture tardive du débit de
boissons le HITBOX



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-09-19-006 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu le courrier du 20 août 2019 par lequel Monsieur Dimitri PERLET et Monsieur Steve ROLDAN, représentants légaux de l'entreprise « ROLDAN PERLET BAR GAMING » exploitée sous l'enseigne « HITBOX », sise 20 avenue Jean Galmot à Cayenne, sollicitent une autorisation d'ouverture tardive pour leur établissement ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la maire de la ville de Cayenne en date du 15 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dimitri PERLET et Monsieur Steve ROLDAN, représentants légaux de l'entreprise « ROLDAN PERLET BAR GAMING » sont autorisés à laisser leur établissement « HITBOX », sis 20 avenue Jean Galmot à Cayenne, ouvert jusqu'à deux heures du matin les jeudis (nuit de jeudi à vendredi), vendredis (nuit de vendredi à samedi) et samedi (nuit de samedi à dimanche).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et révocable à tout moment en cas de trouble à l'ordre, la santé ou la salubrité publics, ou d'inobservation des lois et règlements régissant les débits de boissons.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 21 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-10-21-001

Projet d'AEX affluent RD crique Janvier à
Saint-Laurent-du-Maroni

*Examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) "affluent RD crique Janvier"
à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R 122-2 du Code de l'environnement*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) « affluent RD crique Janvier » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS EXALL 79 relative au projet d'AEX « affluent RD crique Janvier » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 3 octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 1 secteur d'1 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, et en amont d'anciennes AEX échues ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 15ha (15 % de la surface totale de l'AEX), avec dérivation progressive du cours d'eau et criquets, de l'aval vers l'amont, au fur et à mesure des travaux,

Considérant qu'un plan de réhabilitation au fil de l'exploitation et qu'une procédure d'autocontrôle sont appliqués sur le site en vue de respecter les consignes environnementales,

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 23 mois,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS EXALL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' AEX « affluent RD crique Janvier » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.